# Art. 19 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal

## Art. 19.1 Secteurs et éléments protégés d’intérêt communal - type « environnement construit »

Les secteurs et éléments protégés de type « environnement construit » constituent les parties du territoire communal qui comprennent des immeubles ou parties d’immeubles dignes de protection et qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants: authenticité de la substance bâtie, de son aménagement, rareté, exemplarité du type de bâtiment, importance architecturale, témoignage de l’immeuble, pour l’histoire nationale, locale, sociale, politique, religieuse, militaire, technique ou industrielle.

Tous travaux de réparation, de restauration, de rénovation, d'amélioration énergétique, d'agrandissement, d'extension ou de transformation quelconque (ci-après appelés "travaux") des immeubles à l’intérieur du secteur protégé et/ou des éléments protégés sont admis, dans le respect des règles définies ci-après.

### Art. 19.1.1 Secteurs protégés - type « environnement construit »

Les secteurs protégés – type « environnement construit » sont soumis aux servitudes spéciales de sauvegarde et de protection définies dans le présent article. Ils sont marqués de la surimpression « C » dans la partie graphique.

Tout projet doit garantir une intégration harmonieuse et esthétique dans la structure bâtie de l’espace-rue où il est situé en tenant compte

* de la division parcellaire caractéristique du secteur,
* de la forme et inclinaison caractéristique des toitures principales du secteur et
* des ouvertures et superstructures caractéristiques du quartier.

#### Art. 19.1.2.5 Assainissement énergétique

Pour les éléments protégés, des dérogations au niveau du respect des exigences minimales peuvent être admises, ceci afin que le caractère et la valeur historiques de ces constructions puissent être sauvegardés.

Des dérogations sont expressément prévues dans ce sens par les textes suivants:

* Article 10 du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels;
* Article 20, point 22, du règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels modifiant le règlement grand- ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d’habitation.